

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI

Index AI : AMR 52/001/01

ÉFAI 01 RN 085

DOCUMENT PUBLIC

Londres, juillet 2001

URUGUAY

L'affaire Simón Riquelo : un combat de vingt-cinq ans pour la vérité et la justice

Résumé^{*}

Depuis 1985, époque à laquelle l'Uruguay est revenu à la démocratie, Amnesty International est intervenue avec insistance auprès des quatre gouvernements qui ont successivement dirigé le pays, pour que soit éclairci le sort des Uruguayens « disparus » entre 1973 et 1985, pour que les responsables des « disparitions » soient traduits en justice et pour que les proches des victimes reçoivent réparation et ce, afin de garantir que de tels agissements ne puissent jamais plus se reproduire.

Quelque 34 personnes ont « disparu » en Uruguay sous le règne des militaires, entre 1973 et 1985, et une centaine d'autres Uruguayens, au moins, ont subi le même sort en Argentine à la même époque. Figurent parmi ces derniers 12 enfants dont quatre sont nés pendant que leur mère était détenue par les militaires. Au cours de cette période, des milliers de gens ont été torturés et maltraités.

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre **URUGUAY: The case of Simón Riquelo – A 25-year-struggle for truth and justice**. *Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – Service RAN – Octobre 2001.*

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents
Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : www.efai.org

Début mars 2000, lorsque Jorge Batlle Ibáñez est devenu président de l'Uruguay, il s'est engagé à faire la lumière sur le sort des personnes qui ont « disparu » en Uruguay pendant les douze années de régime militaire. Quelques mois plus tard, en août 2000, il a fait un nouveau pas en avant en créant une commission spéciale, la *Comisión para la Paz* (Commission pour la paix) dont la mission est de déterminer ce qu'il est advenu de tous les Uruguayens qui ont « disparu » entre 1973 et 1985.

Cependant, malgré cet engagement et la création de la Commission pour la paix, Amnesty International demeure préoccupée car la Commission n'a pas le pouvoir d'obliger les témoins et les individus soupçonnés d'être impliqués dans les « disparitions » à comparaître devant elle. L'organisation estime que faute de pouvoir recueillir des informations auprès de ceux qui sont soupçonnés d'avoir joué un rôle dans ces pratiques criminelles, un grand nombre de ces cas risquent de ne pas pouvoir être éclaircis.

Le cas du fils de Sara Rita Méndez Lampodio, Simón Riquelo, est significatif à cet égard. Plus de vingt-cinq ans après la « disparition » de son fils et après plusieurs actions judiciaires sans résultat, elle n'est toujours pas parvenue à découvrir ce qu'il est advenu son fils arraché à ses bras en 1976 lorsqu'elle a été enlevée par des militaires uruguayens en Argentine, où elle s'était réfugiée. Les informations que détiennent les militaires responsables du rapt de cet enfant et de sa « disparition » sont d'une importance capitale pour découvrir ce qu'il est devenu et où il se trouve, et pour mettre un terme à un combat de vingt-cinq ans pour la vérité et la justice.

Sara Rita Méndez, qui est soutenue par des organisations de défense des droits humains uruguayennes et internationales, dont Amnesty International, demande aujourd'hui instamment au président Jorge Batlle de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soient divulguées toutes les informations auxquelles l'État uruguayen peut avoir accès en ce qui concerne les cas de ses ressortissants « disparus » ; elle lui demande également d'user des prérogatives dont il dispose en tant que commandant en chef des forces armées pour faire en sorte que tous les militaires qui pourraient détenir des informations au sujet de ces cas les communiquent à la Commission pour la paix.

URUGUAY

L'affaire Simón Riquelo : un combat de vingt-cinq ans pour la vérité et la justice

SOMMAIRE

<i>Le cas de Simón Antonio Riquelo : un combat de vingt-cinq ans pour la vérité et la justice</i>	2
<i>La Commission pour la paix : un instrument pour la vérité et la justice ?</i>	4

Depuis 1985, époque à laquelle l'Uruguay est revenu à la démocratie, Amnesty International est intervenue avec insistance auprès des quatre gouvernements qui ont successivement dirigé le pays, pour que soit éclairci le sort des Uruguayens « disparus » entre 1973 et 1985, pour que les responsables des « disparitions » soient traduits en justice et pour que les familles des victimes reçoivent réparation et ce, afin de garantir que de tels agissements ne puissent jamais plus se reproduire.

Quelque 34 personnes ont « disparu » en Uruguay sous le règne des militaires, entre 1973 et 1985, et une centaine d'autres Uruguayens, au moins, ont subi le même sort en Argentine à la même époque. Figurent parmi ces derniers 12 enfants dont quatre sont nés pendant que leur mère était détenue par les militaires. Au cours de cette période, des milliers de gens ont été torturés et maltraités.

Début mars 2000, lorsque Jorge Batlle Ibáñez est devenu président de l'Uruguay, il s'est engagé à faire la lumière sur le sort des personnes qui ont « disparu » en Uruguay pendant les douze années de régime militaire. Peu de temps après, l'écrivain argentin Juan Gelman a retrouvé sa petite-fille. Son fils, Marcelo Gelman, citoyen argentin, et l'épouse de ce dernier, María Claudia García Irureta Goyena, citoyenne uruguayenne, qui se trouvait enceinte, avaient « disparu » en Argentine en août 1976. Le corps de Marcelo Gelman a été découvert en 1989. C'est en 1999 qu'il est apparu que María Claudia García avait accouché de son enfant à l'hôpital militaire de Montevideo, capitale de l'Uruguay. Durant toute l'année 1999, Juan Gelman n'a cessé d'intervenir auprès des autorités uruguayennes pour qu'elles enquêtent sur ces allégations. Finalement, en mars 2000, il a pu retrouver sa petite-fille.

Sara Rita Méndez Lampedio, à qui l'on a arraché son bébé de vingt jours en 1976, n'a pas eu la même chance.

Le cas de Simón Antonio Riquelo : un combat de vingt-cinq ans pour la vérité et la justice

Simón Antonio Riquelo est né à Buenos Aires, capitale de l'Argentine, en juin 1976. Ses parents, Sara Rita Méndez et Mauricio Gatti, tous deux citoyens uruguayens, avaient fui leur pays en 1973 et cherché refuge en Argentine après que des militaires se furent rendus à leur domicile et chez certains membres de leur famille pour les arrêter.

Riquelo était un nom d'emprunt utilisé par Sara Rita Méndez en Argentine pour dissimuler son identité car le couple ne se sentait pas en sécurité. En 1973, on comptait déjà plusieurs cas de citoyens uruguayens réfugiés en Argentine qui avaient été enlevés par des membres de groupes parapoliciers uruguayens et qui avaient ensuite « disparu ». Un oncle de Mauricio Gatti avait été victime de cette pratique. En outre, Sara Rita Méndez avait appris que des militaires uruguayens l'avaient demandée à l'hôpital où elle se rendait pour le suivi de sa grossesse.

Moins d'un mois après la naissance de son fils, Sara Rita Méndez a été arrêtée par des militaires en civil qui ont violemment fait irruption chez le couple en l'absence de Mauricio Gatti. Elle a été interrogée et maltraitée par les militaires qui l'ont ensuite emmenée en Argentine dans un centre de détention clandestin

connu sous le nom d'*Automotores Orletti* où, pendant dix jours, elle a été soumise à la torture. Avant de la conduire dans ce centre, ses ravisseurs l'avaient séparée de son fils, Simón Riquelo. Elle ne devait jamais plus le revoir.

Après dix jours passés en Argentine dans ce centre de détention clandestin, Sara Rita Méndez a été transférée illégalement en Uruguay à bord d'un avion militaire. Là, elle a été détenue dans différents centres de détention clandestins dépendant de l'autorité militaire, où on l'a de nouveau torturée pour obtenir d'elle des informations sur d'autres Uruguayens qui s'étaient réfugiés en Argentine. À de nombreuses reprises, elle a vainement demandé aux militaires qui la détenaient où se trouvait son fils.

Quatre mois plus tard, Sara Rita Méndez a été emmenée secrètement à Montevideo où, selon son témoignage, l'armée avait échafaudé un plan visant à légaliser la situation des personnes détenues en prétendant qu'elles venaient d'être arrêtées pour la première fois en divers endroits de la capitale. Toujours selon son témoignage, les militaires entendaient faire croire qu'il s'agissait d'Uruguayens réfugiés en Argentine qui étaient retournés dans leur pays pour organiser des « *activités subversives* » (*actividades subversivas*). Sara Rita Méndez a été condamnée par un tribunal militaire pour association subversive et incarcérée dans une prison pour femmes de Montevideo (prison de Punta de Rieles) où elle a pu recevoir des visites de sa famille. Elle a alors appris que l'on ignorait toujours où se trouvait son fils. Durant son incarcération, deux militaires, dont l'un était un officier qui avait participé à l'opération devant aboutir à son arrestation, lui ont déclaré qu'ils allaient personnellement rechercher la trace de Simón Riquelo. Or, d'après les informations dont on dispose, les deux militaires auraient jusqu'à présent refusé de donner quelque information que ce soit sur l'enlèvement de Sara Rita Méndez en Argentine et sur ce qu'il est advenu de son enfant.

Sara Rita Méndez est sortie de prison en mars 1981. Avec Mauricio Gatti qui, après son arrestation, avait fui l'Argentine pour se réfugier en Europe, elle s'est mise à la recherche de leur fils. Ils ont été aidés dans leurs démarches par l'organisation de défense des droits humains argentine *Abuelas de la Plaza de Mayo* (Grands-Mères de la place de Mai).

En 1987, Sara Rita Méndez a obtenu des informations au sujet d'un petit garçon adopté par une famille de Montevideo qui avait des liens de parenté avec un des militaires impliqués dans son arrestation. Les parents adoptifs ont refusé de soumettre l'enfant à un test d'ADN. Au bout de plusieurs années, c'est le jeune homme lui-même qui a refusé ce test. Le compagnon de Sara Rita Méndez, Mauricio Gatti, étant décédé en 1989, elle a poursuivi seule ses efforts et tenté d'obtenir des tribunaux une décision ordonnant l'examen sanguin grâce auquel elle espérait établir l'identité du mineur qu'elle pensait être son fils. Finalement, au cours de l'année 2000, grâce à l'intervention personnelle du président Jorge Batlle, le jeune homme a accepté de se soumettre au test. L'analyse d'ADN a montré qu'il n'était pas Simón Riquelo.

Sara Rita Méndez et des organisations uruguayennes de défense des droits humains demandent maintenant au président Jorge Batlle d'user des pouvoirs que lui confère sa qualité de commandant en chef des forces armées pour que les militaires ayant participé aux enlèvements de citoyens uruguayens en Argentine,

notamment à celui de Sara Rita Méndez, ainsi qu'au rapt et à la « disparition » de bébés, en particulier à ceux de Simón Riquelo, communiquent toutes les informations dont ils disposent au sujet de ce cas et de toutes les autres affaires de « disparition » qui n'ont toujours pas été éclaircies.

En juin 2001, le juge argentin Rodolfo Carnicoba Corral a ordonné la mise en détention provisoire de trois officiers uruguayens, José Nino Gavazzo, Manuel Cordero et Jorge Silva, et d'un policier uruguayen, Hugo Campos Hermida, pour leur implication présumée dans la « disparition » de plus de 20 citoyens uruguayens en Argentine dans les années 70, y compris celle de Simón Riquelo. Dans sa décision, le juge Carnicoba fait état du témoignage de Sara Rita Méndez devant la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (CONADEP, Commission nationale sur les disparitions de personnes), dossier 7143¹. Dans ce témoignage, Sara Rita Méndez désignait les officiers José Nino Gavazzo et Manuel Cordero comme étant les militaires qui ont conduit l'opération visant à l'arrêter.

Amnesty International demande instamment aux autorités uruguayennes de contribuer pleinement à l'application de la décision du juge argentin. L'organisation estime en effet que cette affaire offre au gouvernement uruguayen la possibilité de remplir ses obligations internationales et de mettre fin à l'impunité qui règne depuis plus de deux décennies².

La Commission pour la paix : un instrument pour la vérité et la justice ?

En août 2000, le président Jorge Batlle, qui s'était engagé à faire la lumière sur le sort des « disparus », a fait un nouveau pas en avant en créant une commission *ad hoc*, la *Comisión para la Paz* (Commission pour la paix), dont la mission est d'enquêter sur tous les cas d'Uruguayens ayant « disparu » entre 1973 et 1985. Cette commission est habilitée à recevoir des documents et des témoignages. Au terme de ses travaux, elle présentera au président son rapport final contenant, avec ses conclusions, des recommandations sur les mesures juridiques à prendre pour que les familles des disparus obtiennent réparation, ainsi qu'un résumé de chacun des cas sur lesquels elle se sera penchée. Le mandat de la Commission, initialement prévu pour une durée de cent vingt jours, a été prolongé jusqu'à septembre 2001.

Amnesty International a accueilli avec satisfaction la création de la Commission pour la paix mais elle regrette qu'elle n'ait d'autre pouvoir que celui de recevoir des informations et de convoquer des témoins sans être habilitée à contraindre à comparaître devant elle les témoins et les individus soupçonnés d'avoir participé à ces agissements criminels, tels que les militaires, qui seraient susceptibles de fournir des renseignements sur ce qu'il est advenu des « disparus ». D'après les renseignements dont dispose Amnesty International, les informations que la Commission a obtenues jusqu'à présent ont en majorité été rassemblées par des organisations de défense des droits humains et des proches des victimes.

¹. La CONADEP a été créée en 1983 par le nouveau gouvernement civil du président Raúl Alfonsín pour « faire la lumière sur les tragiques événements au cours desquels des milliers de personnes ont disparu ». La CONADEP a présenté son rapport intitulé *Nunca Más* (Jamais plus) en novembre 1984.

². Voir le bulletin d'information d'Amnesty International n° 129, index AI : AMR 52/004/01, 25 juillet 2001.

L'organisation s'inquiète de ce que de nombreux cas de « disparitions » risquent de ne jamais être éclaircis si l'État uruguayen et l'armée ne fournissent pas d'autres informations sur ce qui est arrivé aux « disparus » après leur arrestation par les forces armées.

Selon certaines sources, en mai 2001 des membres de la Commission ont révélé que, dans un petit nombre de cas de « disparitions », ils avaient pu établir les circonstances dans lesquelles les victimes étaient décédées. Cependant, la Commission n'a pas pu établir le lieu où se trouvaient les corps des victimes, faute d'informations, et elle demande à présent au président l'autorisation de mettre fin à ses recherches en ce qui concerne ces cas.

Face à cette situation, Amnesty International exhorte le président Jorge Batlle à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'État uruguayen communique toutes les informations relatives à ces cas, auxquelles il pourrait avoir accès. Elle lui demande en outre instamment d'engager, en sa qualité de commandant en chef des forces armées, tous les membres de l'armée qui pourraient disposer de quelque information que ce soit au sujet de ces cas, à les communiquer à la Commission pour la paix.

Plus de vingt-cinq ans après la « disparition » de son fils, qui était alors âgé de vingt jours seulement, et après maintes actions judiciaires infructueuses, Sara Rita Méndez n'est toujours pas parvenue à savoir où il se trouve. Les informations que détiennent les militaires qui ont participé à l'enlèvement de Simón Riquelo et à sa « disparition » sont essentielles pour établir ce qu'il est advenu de lui et où il se trouve et pour faire aboutir ce combat de vingt-cinq ans pour la vérité et la justice.

Amnesty International est par ailleurs préoccupée par le fait que la volonté politique déclarée du président Jorge Batlle de faire la lumière sur les « disparitions » et de traduire en justice les auteurs de ces crimes se heurte à la loi d'amnistie en vigueur en Uruguay. En effet, le Parlement a adopté en 1986 la *Ley de Caducidad* n° 15.848 (Loi de prescription) qui met à l'abri de toute sanction pénale les membres de la police et de l'armée qui ont commis, avant le 1^{er} mars 1985, des violations des droits humains pour des motifs politiques ou en exécution d'ordres. Cette loi a été entérinée en avril 1989 par voie de référendum national. La Commission interaméricaine des droits de l'homme considère qu'elle viole la Convention américaine relative aux droits de l'homme³. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré, en 1998, que la loi de prescription violait l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les personnes « disparues », et l'article 7 en ce qui concerne les membres de leurs familles⁴.

Pour Amnesty International, cette loi dénie aux familles des « disparus » le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent, et permet la persistance de l'impunité, ce qui constitue une violation flagrante de l'obligation d'enquêter sur les faits et de déférer à la justice les responsables présumés de ces actes criminels, qu'impose à l'État le droit international.

L'organisation estime non seulement que les familles des « disparus » ont le droit de

³ En 1992, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que la Loi de prescription était incompatible avec les dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et avec celles de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Dans son rapport, la Commission a recommandé au gouvernement uruguayen d'« adopter les mesures nécessaires pour faire la lumière sur les faits et identifier les responsables des violations perpétrées au cours de la période considérée ». [Traduction non officielle]

⁴ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Uruguay. 04/08/98. CCPR/C/79/Add.90.

savoir ce qui est arrivé à leurs proches mais aussi que la société uruguayenne dans son ensemble a le droit de savoir la vérité sur son passé. Les familles des victimes ont déjà subi durant presque trois décennies une épreuve douloureuse et comme le prévoit dans son article 1-2 la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées :

« Un tel acte de disparition forcée [...] cause [à la victime] de graves souffrances ainsi qu'à sa famille. Il constitue une violation des règles de droit international qui garantissent notamment [...] le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Cette analyse est également celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Il est en outre généralement admis que la « disparition » constitue une infraction continue ou permanente, c'est-à-dire qu'elle se prolonge dans le temps tant que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve ne sont pas connus. Ce principe est posé dans l'article 3 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ratifiée par l'Uruguay en 1995 et entrée en vigueur en 1996. Il figure également dans l'article 17-1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par les Nations unies en 1992⁵.

Amnesty International estime qu'après vingt-cinq ans de combat ininterrompu pour la vérité et la justice, Sara Rita Méndez, ainsi que toutes les autres familles dont un proche a « disparu » sous le régime militaire uruguayen, doivent enfin savoir la vérité, ce qui mettra fin à tant d'années d'incertitude et de souffrances. De leur côté, les enfants qui ont été séparés de leurs parents pendant tout ce temps et dont on ignore où ils se trouvent ont aussi le droit, comme c'est le cas pour Simón Riquelo, de savoir la vérité sur leur véritable identité. Enfin, la société uruguayenne dans son ensemble a le droit d'être informée sur son passé.

En 1989, les Nations unies ont adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 8 de cette convention reconnaît à l'enfant le droit à la protection de son identité, en particulier de sa nationalité, de son nom et de ses relations familiales. Elle dispose également, dans ce même article, que *« si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible »*. L'Uruguay a signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990.

Amnesty International espère que la question des personnes qui ont « disparu » en Uruguay durant la période de régime militaire sera résolue une fois pour toutes, les victimes de ces crimes et leurs proches sachant enfin la vérité et ayant enfin obtenu justice. L'organisation estime que si les autorités uruguayennes veulent favoriser un processus juste et durable de réconciliation sociale et la guérison définitive des blessures restées ouvertes depuis presque trente ans, il importe que le pays ait accès à l'entière vérité sur ce qui s'est passé sous le régime militaire et que les victimes et leurs proches se voient reconnaître le droit à la justice et à réparation. En agissant de la sorte, le gouvernement actuel de l'Uruguay

⁵. Aux termes de cet article : *« Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés. »*

placera son pays parmi les meilleurs protecteurs des droits humains.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre URUGUAY: The case of Simón Riquelo – A 25-year-struggle for truth and justice. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – Service RAN - Octobre 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :
